

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant adaptation de l'arrêté fédéral sur les services du Parlement à la loi fédérale sur le personnel de la Confédération

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 8^{bis} et 8^{novies} de la loi sur les rapports entre les conseils¹,
vu les rapports des Bureaux du Conseil national et du Conseil des Etats du
9 novembre 2001²,
vu l'avis du Conseil fédéral du 21 novembre 2001³,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 7 octobre 1988 sur les services du Parlement⁴ est modifié comme
suit:

Titre

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les services du Parlement

Art. 2, al. 2

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 3 (cf. art. 16 et 17)

Abrogé

Art. 4, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Les employés des services du Parlement gardent le secret envers quiconque sur les
communications confidentielles des présidents des Conseils législatifs, des commis-
sions et de leurs présidents, ainsi que des groupes et des membres des conseils. ...

1 RS 171.11
2 FF 2002 1
3 FF 2002 ...
4 RS 171.115

Art. 7, al. 2, let. b et b^{bis} (nouvelle)

² La Délégation administrative est notamment compétente:

- b. pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail du personnel des services du Parlement au sens de l'art. 17, al. 1;
- b^{bis}. pour la définition des modalités du controlling et du reporting en ce qui concerne le personnel des services du Parlement.

Art. 9, al. 2, let. f

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- f. elle est compétente pour assurer la mise en œuvre de la politique du personnel. En particulier, elle concrétise, coordonne et pilote le développement des ressources humaines et de l'organisation, et l'utilisation des ressources humaines. Elle organise la gestion et le controlling des ressources humaines conformément aux instructions de la Délégation administrative.

La section 4 est modifiée comme suit:

Section 4 Rappports de travail du personnel

Art. 15 Relation avec les autres textes applicables au personnel de la Confédération

Le personnel des services du Parlement est soumis à la loi fédérale du 24 mars 2001 sur le personnel de la Confédération⁵. Les dispositions d'exécution de ladite loi qui s'appliquent à l'ensemble du personnel de la Confédération s'appliquent également au personnel des services du Parlement, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

Art. 16 Nomination du secrétaire général

¹ La Conférence de coordination nomme le secrétaire général de l'Assemblée fédérale. Cette nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies).

² La durée de fonctions est de quatre ans. Elle débute le 1^{er} janvier qui suit le début de la législature du Conseil national et prend fin le 31 décembre qui suit le début de la législature suivante.

³ Le secrétaire général est reconduit dans ses fonctions pour une durée de quatre ans si la Conférence de coordination n'a pas résilié ses rapports de travail le 30 juin au plus tard de la dernière année de sa durée de fonctions.

⁵ RS 172.220.1

Art. 17 Compétences relatives à l'engagement du personnel des services
du Parlement

¹ La Délégation administrative est compétente pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail:

- a. des secrétaires généraux adjoints;
- b. du secrétaire du Conseil des Etats;
- c. du secrétaire des Commissions de gestion et de la Délégation de gestion, ainsi que du secrétaire des Commissions des finances et de la Délégation des finances.

² Le secrétaire général est compétent pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail du personnel autre que visé à l'al. 1.

³ Sont associés aux décisions les organes suivants:

- a. le Bureau du Conseil des Etats, qui est entendu préalablement à l'engagement du secrétaire du Conseil des Etats;
- b. la Délégation des finances, qui confirme l'engagement du secrétaire des Commissions des finances et de la Délégation des finances;
- c. les présidents des commissions ou des délégations, qui sont entendus préalablement à l'engagement du secrétaire de la commission ou de la délégation qu'ils président.

Art. 18 Autres compétences en matière de personnel

¹ Sont compétents pour prendre d'autres décisions en matière de personnel:

- a. le délégué de la Délégation administrative, pour les décisions qui concernent le secrétaire général ou le personnel dont l'engagement est du ressort de la Délégation administrative;
- b. le secrétaire général, pour tous les autres cas.

² Lorsque l'ordonnance sur le personnel de la Confédération prévoit l'accord ou l'information du Département fédéral des finances, le secrétaire général demande l'accord de la Délégation administrative ou l'informe de sa décision.

Art. 19 Entretiens avec les collaborateurs

¹ Les dispositions qui concernent les entretiens avec les collaborateurs et l'évaluation de ces derniers ne s'appliquent pas aux collaborateurs des services du Parlement dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 25 %, ou qui sont engagés en vertu d'un contrat à durée déterminée.

² Il est procédé au moins une fois tous les deux ans avec ces collaborateurs à un entretien destiné à préciser les attentes à leur égard; cet entretien est sans effet sur leur rémunération.

³ Les autorités compétentes au sens de l'art. 17, al. 1 et 2, relèvent chaque année avec effet au 1^{er} janvier le salaire de ces collaborateurs de deux pour cent au moins et de trois pour cent au plus, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe de salaire prévue dans leur contrat de travail pour l'échelon d'évaluation A. Le versement d'un salaire supérieur audit plafond, ou une progression salariale différente, sont impossibles.

Art. 20 Conditions d'accès à certaines fonctions

L'accès aux fonctions de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de secrétaire du Conseil des Etats est réservé aux citoyens suisses.

Art. 21 Evaluation des fonctions

¹ Sur la base des recommandations faites par le service spécialisé des services du Parlement, chaque fonction est évaluée et affectée à une classe de salaire par les autorités compétentes au sens de l'art. 17, al. 1 et 2.

² Les critères d'évaluation prévus par l'ordonnance sur le personnel de la Confédération et les directives du Département fédéral des finances sont applicables par analogie. Les organes chargés de l'évaluation des fonctions pour l'administration générale de la Confédération au sens des de l'art. 53, let. a et b, peuvent être consultés.

³ La Délégation administrative consulte la Délégation des finances avant d'affecter une fonction à une classe de salaire comprise entre 32 et 38.

Art. 22 Temps de travail, vacances et congés

Le secrétaire général peut modifier et compléter les dispositions applicables à l'administration générale de la Confédération pour les adapter aux besoins particuliers du Parlement et de son fonctionnement; font exception les dispositions qui concernent le temps de travail annuel, les vacances et le congé maternité.

Art. 23 Autres prestations de l'employeur

Le secrétaire général peut modifier et compléter les dispositions d'exécution édictées par le Département fédéral des finances relativement aux autres prestations de l'employeur pour les adapter aux besoins particuliers des services du Parlement.

Art. 24 Limitation du droit de grève

¹ L'exercice du droit de grève est interdit aux collaborateurs des services du Parlement qui remplissent des tâches essentielles au travail des commissions et à l'activité des Chambres fédérales pendant les sessions, dans la mesure où elles touchent à la sûreté de l'Etat, à la défense d'intérêts majeurs sur le plan des relations extérieures, ou à l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux.

² Le délégué de la Délégation administrative désigne le cas échéant les personnes auxquelles l'exercice du droit de grève est interdit.

La section 5 est modifiée comme suit:

Art. 25

Correspond à l'ancien art. 15

Art. 26

Correspond à l'ancien art. 16

II

¹ La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale n'est pas sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant adaptation de l'arrêté fédéral sur les services du Parlement à la loi fédérale sur le personnel de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.01.2002
Date	
Data	
Seite	7-11
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 915

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.